

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 865 du 30 SEPTEMBRE 1997  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET** : Embargo général et complet  
contre la SIERRA - LEONE .

REF. : Décision A/DEC. 8/8/97  
28-29/8/97/CEDEAO

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, la décision de la CEDEAO visée en référence, relative à l'embargo général et complet contre la SIERRA LEONE.

Aux termes des dispositions de la décision dont copie est jointe à la présente, toutes les opérations d'importation et d'exportation avec la SIERRA LEONE sont strictement interdites.

Je vous invite en conséquence au respect scrupuleux de cette décision.

**PRIMATURE :**

- Min. Aff. Etrangère
- MEF/CAB
- DAFEX
- Secrétariat/MEF
- FNICI
- CCI
- SYND. DES TRANSITAIRES  
S/C SAGA
- SYND. DES PME/TRANSIT  
S/C CAMAFRET
- Toutes Directions

Le Directeur Général des Douanes

A. COULIBALY.

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**VINGTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**ABUJA, 28 - 29 AOUT 1997**

**DECISION A/DEC.8/8/97 RELATIVE AUX SANCTIONS CONTRE  
LA JUNTE SIERRA LEONAISE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT,**

**VU** les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**RAPPELLANT** la Décision relative à la situation en SIERRA LEONE prise par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au cours de leur trente-troisième session ordinaire tenue du 2 au 4 juin 1997 à Harare (ZIMBABWE);

**RAPPELANT** également les déclarations des 27 Mai 1997 (S/PRST/1997/29), 11 Juillet 1997 ( S/PRST/1997/36 ) et 5 AOUT 1997 (S/PRST/1997/42) dans lesquelles le Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies jugeait inacceptable le renversement du Gouvernement démocratiquement élu du Président AHMED TEJAN KABBAH, lançait un appel pour le retour immédiat et inconditionnel à l'ordre constitutionnel en SIERRA LEONE et exprimait le soutien du Conseil aux objectifs de la CEDEAO.

**CONSIDERANT** le fait que la persistance de la situation en SIERRA LEONE est susceptible d'accroître le nombre des réfugiés Sierra Léonais dans les Etats voisins et de constituer en conséquence une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la sous-région ;

**AYANT A L'ESPRIT** les objectifs de la CEDEAO définis dans le Communiqué final de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Conakry le 26 Juin 1997;

**PROFONDEMENT** préoccupée par la rupture des négociations entre le Comité de suivi de la situation en SIERRA LEONE et les représentants de la junte, les 29 et 30 juillet 1997 à Abidjan;

.../...

DECIDE

**Article 1**

La Communauté et ses Etats Membres déploieront tous les efforts en vue de la restauration rapide de l'ordre constitutionnel en SIERRA LEONE.

**Article 2**

Les Etats Membres appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons de produits pétroliers, d'armes, de matériels militaires à la Sierra Léone et s'abstiendront d'entretenir toute activité commerciale avec ce pays. A cet effet, les Etats membres empêcheront :

- (a) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de pétrole, de produits pétroliers, d'armement et de matériel connexe de tous types y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements de police et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis la République de SIERRA LEONE ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser la vente ou la fourniture de telles marchandises;
- (b) l'entrée dans les eaux territoriales de la SIERRA LEONE à tout moyen de transport acheminant du pétrole, des produits pétroliers ou des armements et du matériel connexe de tous types y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires ou de police et des pièces détachées y afférentes;
- (c) l'accès sur leurs territoires respectifs, à tous les membres du régime illégal ainsi qu'aux militaires, les membres de leurs familles et autres entités ayant des rapports directs ou indirects avec le régime, et l'utilisation de leurs espaces aériens par des aéronefs appartenant à un ou des membres du régime ou assurant leur transport;

.../...

- (d) la réalisation par leurs nationaux ou sur leur territoire de toutes activités de nature à promouvoir l'exportation ou le transbordement de produits de base ou de marchandises provenant de la SIERRA LEONE ainsi que sur toutes transactions par leurs nationaux ou sur leur territoire portant sur des produits de base ou autres marchandises en provenance ou à destination de la République de Sierra Léone.

### **Article 3**

Les Etats Membres procéderont au gel des fonds détenus par les membres du régime illégal, par des militaires et autres autorités civiles ayant des rapports directs ou indirects avec le régime ainsi que leurs familles.

### **Article 4**

Les Etats Membres interdiront l'importation de produits de base et toutes marchandises en provenance de la Sierra Léone et l'exportation de produits de base et autres marchandises à destination de ce pays.

### **Article 5**

Les Etats Membres s'abstiendront d'expédier et de livrer des produits à caractère humanitaire au régime illégal à moins d'une autorisation préalable de la Conférence des Chefs d'Etat de Gouvernement de la CEDEAO.

### **Article 6**

L'embargo imposé par la présente décision ne s'appliquera pas aux armes, au matériel militaire et à l'assistance militaire destinés à l'usage exclusif des forces de la sous-région qui seront chargées d'appliquer les mesures prévues dans le Communiqué final de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO du 26 juin 1997 .

### **Article 7**

Les forces de la sous-région imposeront par tous les moyens nécessaires, l'application de la présente décision. Elles veilleront à la surveillance stricte des zones côtières, des frontières terrestres et de l'espace aérien de la Sierra Léone, arraisonneront, garderont et confisqueront tout navire, tout véhicule et tout aéronef qui aura violé l'embargo énoncé dans la présente décision.

.../...

## **Article 8**

En sus de la mission contenue dans le Communiqué Final du 26 juin 1997, le Comité de suivi de la situation en Sierra Léone dénommé Comité des Quatre:

- (i) demandera à tous les Etats Membres de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective de la présente décision ;
- (ii) examinera toute information portée à son attention par des Etats Membres au sujet de violations des sanctions imposées dans la présente décision et recommandera les dispositions appropriées en pareil cas;
- (iii) examinera les demandes d'autorisation d'importation en Sierra Léone de biens à caractère humanitaire et fera des recommandations à la Conférence ;
- (iv) soumettra à la Conférence, des rapports périodiques sur les renseignements qui lui seront communiqués concernant des violations présumées de la présente décision en identifiant chaque fois que possible, les personnes ou les entités, y compris les navires, les véhicules et les aéronefs coupables de telles violations ou utilisés pour les commettre .

## **Article 9**

Tous les Etats Membres prendront les dispositions nécessaires pour rendre pleinement effective la présente décision.

## **Article 10**

Le Comité des Quatre sollicitera l'assistance du Conseil de Sécurité des Nations Unies afin de rendre universel et obligatoire les sanctions ainsi prises conformément à la Charte des Nations Unies.

.../...

**Article 11**

La présente décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le journal Officiel de la Communauté et par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel.

FAIT A ABUJA , LE 29 AOUT 1997

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

**S.E GENERAL SANI ABACHA**